



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du lundi dix-huit décembre deux-mille-vingt-trois

Convocation du  
08 décembre 2023  
Compte rendu affiché  
le 20 décembre 2023  
Nombre de membres  
- en exercice : 29  
- présents : 19  
- votants : 26

CG/SE  
N° 2023/136

Étaient présents : M. NOLLAND Maire, Mme HINCKY, M. AFACAN, Mmes DOUELLE, JORY, LÉVÊQUE, MM. MALARD, CHENE Adjoint, Mmes LAMOTTE, LIGER, MM. METIN, BURGEVIN, BRETON, Mmes GUIMON, BÉVIÈRE, PINÇON, VILLETTE, MM SIMONET, BUIZARD BLONDEAU Conseillers municipaux.

Absents : Mme PITA qui a donné pouvoir à Mme DOUELLE  
Mme SY  
M. MAUSSION qui a donné pouvoir à M. AFACAN  
M. SOUILAH qui a donné pouvoir à M. METIN  
M. BROSSE qui a donné pouvoir à M. NOLLAND  
Mme TABABI-BILBOT qui a donné pouvoir à Mme LÉVÊQUE  
Mme HANATY qui a donné pouvoir à M. BRETON  
Mme MEUNIER qui a donné pouvoir à Mme GUIMON  
Mme EL FDALI  
M. STROMBONI

Président de séance : M. NOLLAND

Secrétaire de séance : Mme LÉVÊQUE

## OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2024

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, et notamment son article 257 modifiant la loi 2009-974 du 10 août 2009,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-1, L3132-2, L3132-3, L3132-12, L3132-13, L3132-25, L3132-26, L3132-27 et R3132-5, R3132-8, R3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu la restriction apportée à l'ouverture des commerces d'ameublement et équipement de la maison qui bénéficient d'une dérogation spécifique pour ouvrir 6 jours dans l'année selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 (les 2 dimanches de décembre précédant Noël, le premier dimanche des soldes d'hiver, 3 dimanches au choix, selon les spécificités locales, après information de la FNAEM et des services de la DIRECCTE),

Considérant les avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, notamment l'Office du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie du Pithiverais ayant rendu son avis le 16 août 2023,

Considérant l'avis conforme de la Communauté de Communes du Pithiverais exprimé lors du Conseil communautaire et confirmé par la délibération n°2023/124 du 7 décembre 2023,

Considérant le pouvoir du Maire de permettre, par arrêté, l'emploi de salariés le dimanche au maximum 12 fois par an, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, du Conseil communautaire et du Conseil municipal,

Considérant que les établissements qui n'emploient pas de salariés ne sont pas concernés par les dispositions de la présente délibération (hors établissements cités en visa),

Considérant les demandes reçues des commerces de Pithiviers pour les périodes au cours desquelles les commerces de détail réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Émet un avis favorable pour que les commerces de détail de Pithiviers, hors secteurs de l'automobile et de l'ameublement, dérogent au repos dominical, par l'emploi de salariés, les dimanches suivants :

- 14 janvier
- 21 janvier
- 26 mai
- 16 juin
- 30 juin
- 7 juillet
- 1er septembre
- 1er décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre
- 29 décembre

Les commerces de détail automobiles sont autorisés à déroger au repos dominical les dimanches suivants :

- 14 janvier
- 17 mars
- 16 juin
- 15 septembre
- 13 octobre

Les commerces de détail du secteur de l'ameublement et de l'équipement de la maison devront respecter les modalités de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 notamment au regard des dérogations apportées à l'interdiction d'ouverture :

- le premier dimanche des soldes d'hiver
- les 2 dimanches de décembre précédant Noël
- 3 dimanches au choix, selon les spécificités locales (choisis dans la liste concernant les commerces de détail)

Ces ouvertures ne pourront s'effectuer qu'après en avoir informé par écrit la FNAEM et les services de la DIRECCTE.

La dérogation ne peut être appliquée au commerce de gros, aux prestataires de services et aux professions libérales, aux artisans ou aux associations. De même, les établissements ou branches d'activités assujettis à des obligations liées à la législation, à des arrêtés préfectoraux ou à des accords de branche devront se conformer aux règles prescrites dans ces derniers.

Pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés, dans la limite de trois.

Confirme qu'il sera fait application de l'article L3132-27 du Code du Travail, dans les conditions suivantes :

- Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche perçoit une rémunération au moins doublée pour ce jour de travail exceptionnel.
- Chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là. Celui-ci est accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- Le travail dominical repose sur le principe du volontariat. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

Par ailleurs, les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront applicables,

Prend acte que la liste des dimanches définie ci-dessus pourra être modifiée en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté relatif aux ouvertures dominicales pour l'année 2024.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

et publication ou notification du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>."

Pour extrait conforme.

Le Maire,



Philippe NOLLAND



